



# PÊCHE



**AU PLAN D'EAU  
COMMUNAL D'AURIAC**

**OUVERTURE LE  
06 AVRIL 2024**

\*\*\*\*\*

**Carte saison : 35 €**

**Carte semaine : 10 €**

**Carte à la journée : 5 €**

**Gratuite pour les enfants de moins de 10 ans**

*Cartes en vente à la Mairie, auprès de Mr Jean Claude  
Morange et à l'accueil du Camping en Juillet/Août*





# COMMUNE D'AURIAC

## REGLEMENTATION DE LA PECHE 2024

### **Art. 1 : La pêche sur le plan d'eau Communal est autorisée à toute personne :**

- Munie de la carte de pêche communale disponible à la Mairie ou à l'accueil du camping lors de la saison touristique.

La carte communale pourra être prise soit :

- A La saison pour le prix de 35 €
- A la semaine pour le prix de 10 €
- A la journée pour le prix de 5 €

Elle sera gratuite pour les enfants de moins de 10 ans

### **Art. 2 : Périodes de pêche**

- La pêche est autorisée **du samedi 06 Avril 2024 au dimanche 03 Novembre 2024 inclus**
- La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil du 06 Avril 2024 au 05 Juillet 2024 puis du 26 Août 2024 au 03 Novembre 2024 inclus.
- Elle est autorisée du lever du soleil à 12 heures puis de 19 h au coucher du soleil durant la période touristique soit du 06 Juillet 2024 au 25 Août 2024 inclus.
- La pêche est interdite les jours de lâcher de poissons : le 03/04/24 ; le 24/04/24 ; le 15/05//24 ; le 05/06/24 ; le 26/06//24 (si la météo et la température de l'eau y sont favorables).

### **Art. 3 : Techniques de pêche**

- La pêche est autorisée avec deux cannes avec ou sans moulinet
- Pour éviter toute pollution tout appâtage est interdit
- La pêche n'est autorisée que des berges, les embarcations sont interdites.
- La zone de baignade est réservée aux baigneurs
- La zone de pêche est autorisée :
  - Côté rive gauche à partir du gros chêne.
  - Côté rive droite à partir de la grosse pierre après le ponton.

### **Art. 4 : Nombre de captures**

- Captures autorisées : 3 salmonidés (truites ou saumons de fontaine) et 3 carpes par jour et par pêcheur.
- Les captures autres que salmonidés et carpes sont limitées à 30 par jour et par pêcheur.
- Un pêcheur ayant obtenu son quota de prises devra cesser immédiatement la pêche.

### **Art. 5 : Respect de la réglementation**

- Les personnes désignées par le Conseil Municipal et nommées ci-dessous ont pouvoir, auprès des pêcheurs, de vérification de l'acquittement du droit d'accès et du contrôle des prises. Elles seront habilitées à aviser Mme le Maire afin de déposer une plainte au nom de la commune pour tout manquement à cette réglementation. Toute infraction entraînera l'exclusion pour l'année en cours sans préjuger des suites pénales pouvant être engagées.

### **Délégués à la surveillance du respect de la réglementation**

☞ Mr MORANGE Jean-Claude

☞ Les Membres du Conseil Municipal

☞ Les employés communaux et accueil camping



*Vu, Le Maire Nicole BARDI*